

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03913

Numéro SIREN : 901 171 595

Nom ou dénomination : 3I CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 19416

3I CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 RUE VENTURE, 13001 MARSEILLE 1
901 171 595 RCS MARSEILLE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 3 AOÛT 2022

Monsieur Lionel RIETSCH, né le 29 octobre 1969 à Marseille et demeurant au 6/8 chemin Rural n°34 de la Valbarelle à Saint Marcel – 13010 Marseille ;

Monsieur Roni, Antoine ORFALI, né le 11 juillet 1975 à Jal-EI-Dib (Liban) et demeurant au Allée Granados, Résidence « L'Alcade » bâtiment B, Parc du Roy d'Espagne – 13009 Marseille

Monsieur Dimitri MOCLIDES, né 11 mai 1979 à Marseille et demeurant au 96 chemin de Palama, Lotissement Saint Eloi n°16 – 13013 Marseille

Seuls associés de la société 3i Conseils, société par action simplifiée au capital 1 000 euros dont le siège social est situé à Marseille (13001) 11, rue Venture, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 901 171 595 (la « Société »),

A PRIS, CONFORMEMENT AUX STATUTS DE LA SOCIETE ET AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Lionel RIETSCH de son mandat de Président à compter de ce jour.

Les associés en conséquence de ce qui précède, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Dimitri MOCLIDES, né à Marseille le 11 mai 1979, de nationalité française et demeurant 96 chemin de Palama - Lotissement Saint Eloi n°16, 13013 Marseille

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide que Monsieur Dimitri MOCLIDES ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier les articles 41 et 42 des statuts relatifs à la nomination de président et du directeur général.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à MARSEILLE, Le 3 août 2022

Monsieur Dimitri MOCLIDES



Monsieur Roni, Antoine ORFALI



Monsieur Lionel RIETSCH



3I CONSEILS
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Rue Venture
13001 Marseille
901 171 595 RCS Marseille

STATUTS
MIS A JOUR LE 3 AOÛT 2022

Certifié conforme à l'original
Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dachet', written over a horizontal line.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE -DUREE
--

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- Tous travaux de bureau d'étude concernant la construction, l'aménagement, la réhabilitation de tous bâtiments industriels, commerciaux, d'équipement collectifs ou d'habitation, qu'ils relèvent du secteur public ou privé ;
- Et plus généralement, tout ce qui se rapporte à l'ingénierie, hormis les activités réglementées de la profession d'architecte.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3I CONSEILS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Venture – 13001 Marseille

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, ont été réalisés les apports suivants

- **Monsieur Roni ORFALI**, apporte et verse à la société une somme totale de 150 Euros correspondant à 15 actions de 10 euros (DIX EUROS) de valeur nominale chacune,
- **Monsieur Dimitri MOCLIDES**, apporte et verse à la société une somme totale de 420 Euros correspondant à 42 actions de 10 euros (DIX EUROS) de valeur nominale chacune,
- **Monsieur Lionel RIETSCH**, apporte et verse à la société une somme totale de 430 Euros correspondant à 43 actions de 10 euros (DIX EUROS) de valeur nominale chacune

Soit au total la somme en numéraire de 1 000 euros (MILLE euros), correspondant à 100 (CENT) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 (DIX EUROS) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, agence de Marseille Saint-Ferréol, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

TITRE II – APPORT – CAPITAL - ACTION

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 31.1 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 31.1 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

Les associés se consentent mutuellement un droit de préemption dans le cas où l'un ou l'autre d'entre eux déciderait de céder à un tiers tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient ou viendrait à détenir.

Dans un tel cas, tout projet de cession d'actions de la société devra être notifié par l'associé cédant au bénéficiaire du droit de préemption, au moins SOIXANTE (60) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

Cette Notification devra comporter les informations suivantes :

- nombre d'actions de la société dont la cession est projetée ;
- nom, prénom et domicile du bénéficiaire de la cession projetée ;
- prix retenu pour l'opération ;
- attestation d'un établissement bancaire garantissant la solvabilité du bénéficiaire de la cession projetée ;
- modalités de paiement du prix de cession et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

L'associé bénéficiaire du droit de préemption disposera alors d'un délai de SOIXANTE (60) jours, suivant la notification du projet de cession, pour notifier à l'associé cédant son intention d'exercer son droit de préemption institué par le présent article et d'acquérir les actions ou les valeurs mobilières selon les mêmes modalités et notamment au même prix, charges et conditions que ceux convenus ou proposés par l'acquéreur potentiel.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des actions ou valeurs mobilières dont la cession est proposée au tiers acquéreur.

Si dans ce délai, aucune proposition d'acquisition n'est formulée par l'associé bénéficiaire du droit de préemption, le projet de cession pourra être réalisé, sous réserve du respect de la clause statutaire d'agrément.

Si dans ce délai, l'associé bénéficiaire du droit de préemption notifie son intention de préempter la totalité des actions ou valeurs mobilières dont la cession est projetée, la cession sera réalisée à son seul profit.

Dès lors que l'associé bénéficiaire aura notifié à l'associé cédant son intention d'user de son droit de préemption, la cession devra intervenir dans un délai maximum de TRENTÉ (30) jours à compter de la décision de préemption.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés envisageraient de Transférer tout ou partie de leur Titre de la Société à un tiers, conférant à ce dernier, agissant seul ou de concert, le contrôle, immédiatement ou à terme, de la Société au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce,
- le droit de préemption prévu aux présents statuts ne serait pas exercé ou inapplicable,

Le ou les associés Cédants s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de Transférer également et aux mêmes conditions tout ou partie de leur propre Titres dans la Société, ce dont le ou les associés Cédants se porteront solidairement garant.

Le ou les associés cédants devront, en conséquence, préalablement à un Transfert de tout ou partie de leur participation ou à tout engagement en vue du Transfert de tout ou partie de leur participation, obtenir l'engagement irrévocable de l'acquéreur du contrôle que celui-ci offrira aux associés qui le souhaitent la possibilité de lui céder la totalité des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaitent alors céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'acquéreur du contrôle à l'associé ou aux associés Cédant(s), à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif pour ce qui concerne les associés exerçant leur droit de sortie.

Sont visés par la présente clause, les Titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le ou les Cédants) disposeront d'un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la Notification du Projet de Transfert pour notifier, par écrit, à l'associé ou aux associés Cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le ou les associés Cédants ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le ou les Cédants, le prix de Transfert et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Toutefois, en cas de désaccord des associés exerçant leur droit de sortie conjointe quant à la fixation du prix de rachat de leurs Titres, celui-ci sera fixé pour eux à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge des associés ayant exprimé leur désaccord si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou égal au prix de rachat de leurs titres tel qu'il lui avait été proposé avant le recours à l'expert. A l'inverse, si le prix fixé par l'expert était supérieur, les frais d'expertise demeuraient à la charge du ou des associés Cédants.

En cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de sortie, il sera procédé à la cession des Titres offerts dans le délai visé dans le Projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'expiration du délai de trente jours indiqué au deuxième paragraphe du présent article, ou dans un délai de quinze jours à compter de la remise du rapport de l'expert en cas de recours à la procédure d'expertise, ou au plus tard à la date de réalisation de la prise de contrôle.

Si, en contravention avec les dispositions précédentes, l'acquéreur procédait à l'acquisition des Titres du ou des associés Cédants, mais n'achetait pas les Titres offerts par les associés exerçant leur droit de sortie conjointe, le ou les associés Cédants seraient tenus de se porter eux-mêmes acquéreurs de la totalité des Titres offerts dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'acquéreur pour se voir transférer les Titres offerts.

ARTICLE 16 – SORTIE FORCÉE - OPTION D'ACHAT

Chaque partie (ci-après le « **Promettant** ») s'engage irrévocablement, chacune pour ce qui la concerne, à céder aux autres parties (ci-après les « **Bénéficiaires** ») l'intégralité des titres qu'il détient et viendra à détenir dans la Société (ci-après les « **Titres sous Promesse** ») en cas de survenance d'un ou plusieurs événements cités ci-dessous (ci-après « **Évènement Fautif** », « **Évènement Intermédiaire** » ou « **Évènement non Fautif** »).

16.1 – Évènements

16.1.1 - Évènement Fautif :

L'Évènement Fautif désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

- Démission du Promettant de ses fonctions de salariés dans la Société ou dans une de ses filiales, prise d'acte de la rupture du contrat de travail non justifiée par un motif légitime au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- Démission, révocation pour une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation rendue en matière de licenciement, révocation judiciaire, ou non renouvellement des fonctions de mandataire social pour une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation rendue en matière de licenciement de la Société Holding ou d'une Filiale,

- Licenciement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation à l'occasion des fonctions salariées exercées au sein de la Société et/ou de ses filiales,
- Condamnation du Promettant pour crime ou délit pénal entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L.242-6 du Code de commerce et ayant donné lieu au dépôt d'une plainte (que cette condamnation soit définitive ou non),
- Violation du présent pacte,
- Tout fait ou acte de nature à porter significativement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société notamment une condamnation pénale prononcée à l'encontre du Promettant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

16.1.2 – Évènement intermédiaire

L'Évènement intermédiaire désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

- La cessation des fonctions de mandataire social ou de fonctions salariées au sein de la Société ou de l'une de ses filiales pour tout autre motif qu'un Évènement Fautif ou un Évènement non Fautif.

16.1.3 – Évènement non Fautif

L'Évènement non Fautif désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

- Incapacité matérielle avérée du Promettant pour des raisons physiques ou mentales soumis au régime de protection définis au Titre XI du livre 1 du Code civil,
- Invalidité permanente du Promettant de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- Le décès du Promettant.

En cas de mise en œuvre de l'article 16.1.1 « **Evènement Fautif** », le prix de cession des Titres sous Promesse sera calculé déduction faite d'une décote de **VINGT CINQ POURCENT (25%)**.

En cas de mise en œuvre de l'article 16.1.2 « **Evènement Intermédiaire** », le prix de cession des Titres sous Promesse sera calculé déduction faite d'une décote de **DIX POURCENT (10%)**.

En cas de contestation, le prix des Titres sous Promesse sera fixé par un tiers nommé par accord entre elle ou, à défaut d'accord, par un expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce compétent, à la requête de la partie la plus diligente conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désignation d'un expert, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ce dernier sera tenu d'appliquer méthode retenue à l'article 17.2 des présentes.

Les frais d'expertise seront supportés par le Promettant qui s'y engage. Le Promettant s'engage également à verser, au jour du transfert des Titres sous Promesse, les honoraires qui seraient liés à la mise en œuvre de la Promesse.

Les Titres sous Promesse seront cédés droit de dividende attaché et libre de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

16.2 – Modalité de cession des Titres sous Promesse

Le droit d'exercice de l'Option d'Achat débute au jour de la connaissance de l'Évènement par le ou les Bénéficiaires et expirera dans un délai de trente (30) jours (la « Période d'Exercice »).

Il en résulte que le ou les Bénéficiaires de ladite Option d'Achat, s'ils souhaitent acquérir les Titres sous Promesse, devront lever l'option dans la Période d'Exercice, par notification adressée au Promettant.

L'Option d'Achat portera obligatoirement sur l'intégralité des Titres sous Promesse appartenant au Promettant qui devront être libre de tous privilèges, charges, garanties, nantissement, options et droits au profit de toute personne quel qu'elle soit.

Le prix des Titres sous Promesse sera payable au jour du transfert de propriété, lequel interviendra dans les huit (8) jours suivant la fin de la Période d'Exercice.

Suite à la notification de la levée d'Option d'Achat, le Promettant s'engage irrévocablement à signer les actes de cession et/ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres sous Promesse et les imprimés fiscaux correspondants. A défaut et sous réserve du paiement du prix ou de sa consignation, la notification de la levée d'Option d'Achat vaudra acte de cession et/ou ordre de mouvement des Titres sous Promesse.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives

TITRE III - DIRECTION – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.1 - Le Président est nommé par la collectivité des associés, la durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme, il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

20.2 - Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 31.1 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.3 - Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.4 - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

21.1 - La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, en cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2 - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

21.3 - Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 31.1 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

21.4 - Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.5 - Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 – Pouvoirs du Président et des directeurs généraux

Le Président représente la société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux exercent les pouvoirs confiés au Président par la loi et les deux alinéas qui précèdent, dans les limites prévues par les présents statuts et les décisions collectives des associés.

En tout état de cause, le Président et les Directeurs Généraux ne peuvent prendre les décisions suivantes, et celles qui seraient prévues par décision collective des associés, sans l'autorisation préalable des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires prévues à l'article 30.1 des présents statuts :

- Procéder à, permettre ou approuver l'une quelconque des opérations qui suivent impliquant la société :
 - o Contracter ou garantir tout emprunt bancaire ;
 - o Consentir tout gage, nantissement, sûreté ou privilège sur tout bien de la société ;
 - o L'octroi d'un prêt ou le prêt de l'un quelconque des éléments d'actif de la société ;
 - o Ratifier ou conclure tout accord de principe, lettre d'intention, ou contrat définitif, ayant pour objet une acquisition, la cession d'un élément d'actif, ou tout autre opération substantielle ;
 - o Analyser, réaliser, approuver ou proposer tout autre action raisonnablement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité de la société.
- Instituer ou créer de nouveaux poste de dirigeants ou de cadre dans la société, ou les révoquer / licencier ;
- Modifier les principes et méthodes de la société en matière fiscale, comptable, de tenue de comptabilité ou de conservation des archives ;
- Déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, quel qu'en soit l'objet ;

- Conclure tout contrat avec une entreprise à laquelle le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux de la société sont directement ou indirectement liés ou intéressés, ou encore avec toute entreprise dans laquelle l'un quelconque des membres de la famille du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ou de leurs proches est directement ou indirectement lié ou intéressé, à l'exception des entités du groupe auquel la société peut appartenir.
- Cession ou prise de participation,

Ces limitations s'appliqueront que le Président ou Directeur Général agisse pour le compte de la Société, ou qu'il agisse pour le compte d'une filiale à l'occasion de la représentation de la Société dans l'exercice du mandat de dirigeant qu'elle pourrait détenir dans ladite filiale.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlement en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 24- REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres du comité économique et social, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2311-2 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité économique et social doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité économique et social doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- transformation de la Société,
- opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- transfert du siège social,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite. Précisément, la convocation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et email, lesquels seront confirmés par voie téléphonique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives par l'intermédiaire du logiciel Skype à condition que l'identification et la participation aux décisions collectives soit effective et que ce moyen de communication transmette au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

30.1 - décision extraordinaire :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,

- émission d'obligations,
- agrément des cessions d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- transformation de la Société,
- opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions composant le capital

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification de clauses de statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

30.2 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ
--

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

<u>TITRE V – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</u>

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est

- **Monsieur Dimitri, André, Laurent MOCLIDES**, né le 11 mai 1979 à Marseille, de nationalité française et demeurant au 96 chemin de Palama, Lotissement Saint Eloi n°16 – 13013 Marseille

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, Monsieur Dimitri MOCLIDES est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président percevra ou pas de rémunération au titre de ses fonctions et sera ou pas remboursé de ses frais de déplacement et de représentation dans le cadre de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 42 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Roni, Antoine ORFALI**, né le 11 juillet 1975, à Jal-El-Dib (LIBAN), de nationalité française, et demeurant sis Allée Granados, Résidence « L'Alcade », Bâtiment B, Parc du Roy d'Espagne, 13009 Marseille.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, Monsieur ORFALI disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, Le directeur général ne pourront sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Le directeur général ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur général percevront ou pas une rémunération au titre de leurs fonctions et seront ou pas remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation dans le cadre de l'exécution de leurs mandats.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

a signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

☐ Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales sur les Bouches du Rhône département du siège social ;

☐ Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Marseille

☐ A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

